



Bruxelles, le 6.7.2011
C(2011) 4960

VERSION PUBLIQUE

LANGUE DE TRAVAIL

**Ce document est publié uniquement pour
information.**

Objet: Aide d'État SA.33100 (2011/N) – Italie

Prolongation du régime d'aides N 173/2000 "Aides en faveur de la recherche industrielle et précompétitive et mesures générales de formation"

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 23 mai 2011, enregistrée le 30 mai 2011, l'Italie a notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) Dans un courrier datée du 8 juin 2011, les autorités italiennes ont sollicité l'application de la procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE¹.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La mesure notifiée consiste en:

¹ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

S.E On. Franco FRATTINI
Ministro degli Affari esteri
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

- (a) une prolongation des mesures d'aides à la recherche et au développement prévues par le régime d'aides N 173/2000 "Aides en faveur de la recherche industrielle et précompétitive et mesures générales de formation", (ci après: la Décision originaire)², pour deux années jusqu'au 31 décembre 2013³ et
- (b) une modification de caractère administratif de ce même régime, à savoir: les demandes de contribution "automatiques" ne nécessitant pas une analyse ex ante (aides pour le personnel qualifié, pour bourses d'études⁴ et contrats pour l'attribution des activités de recherche) peuvent être présentées du 15 au 30 septembre de chaque année au lieu de pouvoir être présentées du 1 mars au 30 septembre de chaque année.

Tous les autres éléments du régime d'aides existant demeurent inchangés.

- (4) Selon la décision originaire qui constitue, avec le Décret législatif du 27 juillet 1999, n.297, le décret ministériel du 8 août 2000, n.593 et le décret ministériel du 2 janvier 2008, n.4, la base juridique du régime d'aides précité, les autorités italiennes sont autorisées, jusqu'en 2011, à octroyer des aides à la recherche industrielle ou développement pré concurrentiel aux entreprises, consortiums et organismes de recherche, des aides "*de minimis*" et des aides à la formation⁵.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (5) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 794/2004 prévoit que la procédure de notification simplifiée s'applique aux modifications suivantes apportées à des aides existantes:
 - (a) augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé;
 - (b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire;
 - (c) renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.
- (6) La réduction du temps de présentation des certaines demandes d'aides a un caractère uniquement administratif qui n'est pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur. Cette modification n'est donc pas une modification d'une aide existante aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) n° 659/1999.

² Autorisé par la décision SG (2000) D/106079 du 8 août 2000

³ Les mesures tombant sous la catégorie *de minimis* continueront elles-aussi à être appliquées jusqu'au 31 Décembre 2013.

⁴ Ces deux premières catégories tombent sur le champ du Règlement (CE) no 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis JO n° L 379 du 28.12.2006, p. 5.

⁵ Ces aides sont exemptées sur la base du Règlement 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

- (7) La prolongation du régime d'aides existant jusqu'au 31 décembre 2013 n'excédant pas six ans tombe dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2 b) du règlement (CE) n° 794/2004.
- (8) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004 prévoit que la procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées aux régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis des rapports annuels conformément aux articles 5, 6 et 7 dudit règlement, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification. Ce critère est rempli dans le cas d'espèce étant donné que les autorités italiennes ont fourni les rapports annuels visés à ces articles jusqu'à 2010.
- (9) Dans sa décision du 8 août 2000, précitée, la Commission conclut que le régime d'aides constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE (actuellement: article 107 (1) du TFUE). La Commission conclut également que ce régime est compatible avec le marché intérieur sur la base de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (actuellement: article 107 (3) c du TFUE), conformément à l'Communication de la Commission - Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.⁶
- (10) Suite à l'entrée en vigueur de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁷ (ci - après l'Encadrement) l'Italie a adopté les mesures utiles sur la base du point 10.2 de l'Encadrement avec la promulgation du décret ministériel du 2 janvier 2008, n.4, portant "Mise en conformité des dispositions du Décret ministériel du 8 août 2000, n.593 avec l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation".
- (11) La prolongation du régime d'aides existant jusqu'au 31 décembre 2013 n'affecte pas les caractéristiques essentielles de celui-ci. Ainsi, la modification apportée à ce régime d'aides n'est pas, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 794/2004, de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur et ne modifient pas l'appréciation antérieure de la Commission dans sa décision originale.

4. DÉCISION

- (12) Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à la prolongation notifiée du régime d'aides existant au motif que l'aide au titre de ce régime demeure compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.
- (13) La Commission rappelle aux autorités italiennes que, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, tout projet de modification de ce régime d'aides doit lui être notifié.

⁶ JO n° C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁷ JO n° C 323 du 30.12.2006, p. 1.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne peuvent être publiés, je vous prie d'en informer la Commission dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. Dans le cas où la Commission ne recevrait pas de demande motivée à cet effet dans le délai indiqué, elle considérera que vous êtes d'accord pour que le texte intégral de la lettre soit publié, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_it.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe aides d'État
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax +32 22961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président